

FEUILLE FÉDÉRALE

107^e année

Berne, le 3 février 1955

Volume I

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 30 francs par an;
16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

6748

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

à l'appui de l'arrangement conclu entre la Confédération suisse et le Japon au sujet du règlement de certaines réclamations suissees contre le Japon

(Du 21 janvier 1955)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation l'arrangement signé à Berne le 21 janvier 1955 entre la Suisse et le Japon au sujet du règlement de certaines réclamations suisses contre le Japon et vous demandons de nous autoriser à le ratifier et à le mettre en vigueur.

Le présent arrangement a trait à la réparation des dommages résultant des violations du droit des gens dont des Suisses ont été victimes en Extrême-Orient, au cours de la seconde guerre mondiale, de la part d'organes gouvernementaux japonais, en particulier de membres des forces armées japonaises. Peu de temps après la reprise des relations diplomatiques entre le Japon et la Suisse, en avril 1952, le gouvernement japonais s'était déclaré en principe prêt à discuter plus en détail la question des dommages dont il s'agit. Par la suite, le ministre du Japon à Berne, M. Toru Hagiwara, et le département politique engagèrent des pourparlers, qui aboutirent le 21 janvier 1955 à la signature de l'arrangement commenté ci-après.

Les colonies suisses en Extrême-Orient ont de tout temps joui d'une situation en vue. Outre les maisons de commerce suisses établies de longue date dans ces régions, on y rencontrait de nombreux compatriotes qui exerçaient la profession de marchand, de représentant ou d'employé de commerce ou exploitaient des plantations ou entreprises analogues en qualité de propriétaires ou d'administrateurs. Les intérêts suisses qui nous occupent ici se situaient, le Japon mis à part, aux Philippines, dans l'actuelle Indonésie, en Indochine, à Singapour, à Hongkong et dans d'autres



territoires qui, au cours du dernier conflit mondial, furent occupés par les forces armées japonaises. Les propriétés et biens suisses ont subi à cette occasion des dommages et des pertes de nature diverse, et nombreux ont été nos compatriotes victimes des événements de guerre; beaucoup d'ailleurs se sont vus contraints de rentrer au pays avec leurs familles. Il y eut les dommages dus directement à des faits de guerre (actes de destruction survenus dans la zone des combats, bombardements, etc.) pour lesquels, comme on le sait, il n'est pas possible de réclamer des réparations, en vertu du droit des gens. Mais il y eut aussi les sévices, pillages, confiscations et autres préjudices du même genre dont furent victimes un grand nombre de nos compatriotes et qui, selon les principes du droit des gens, peuvent faire l'objet d'une demande d'indemnisation. Le présent arrangement s'étend exclusivement à cette dernière catégorie, dite «des dommages illicites», en tant que l'Etat japonais pouvait en être rendu responsable.

En raison de la gravité des sévices subis par des Suisses — dommages corporels, détention injustifiée, atteinte à l'intégrité corporelle, etc. — nous avons retenu en 1949, pour indemniser nos compatriotes, une somme de 2 426 693 francs sur les fonds qui avaient appartenu à l'ancienne légation du Japon à Berne et qui furent remis aux Alliés à la demande du gouvernement japonais. Ce montant a déjà été réparti entre 120 cas individuels.

Au cours des dernières années, environ 550 cas de dommages matériels avaient été annoncés au département politique. Un appel paru dans la presse suisse à fin octobre 1954 et des avis transmis par nos représentations en Extrême-Orient accordèrent aux intéressés un dernier délai pour annoncer leurs dommages. Un premier examen des déclarations reçues permit de constater, ainsi qu'il fallait s'y attendre, des différences souvent importantes dans l'évaluation (effets personnels, mobilier, plantations, salaires, etc.). Dans certains cas, l'appréciation juridique des faits n'apparaissait pas clairement. En outre, la question des preuves à apporter présentait fréquemment des difficultés particulières. A la suite d'enquêtes plus approfondies, au cours desquelles les intéressés furent en partie entendus, nous sommes arrivés à un montant approximatif de 22 millions pour la totalité de ces dommages matériels. Cette somme nous servit de point de départ lors de nos négociations. Subséquemment, un nombre important de cas particuliers furent discutés en détail avec la délégation japonaise. Dans la mesure du possible, celle-ci procéda de son côté à des enquêtes et à des recherches minutieuses.

Fondés sur les résultats de cet examen commun, les pourparlers relatifs aux dommages matériels dont il s'agit aboutirent à un arrangement prévoyant le versement par le Japon d'un montant forfaitaire de 12,25 millions de francs (voir l'article premier de l'arrangement). Précisons que dans beaucoup de cas l'origine des dommages, les circonstances dans lesquelles ceux-ci se produisirent, la nature de la violation des principes du droit des gens

ainsi que l'ampleur des préjudices subis ne purent pas être complètement établis. Le gouvernement japonais déclara d'autre part souscrire aux mesures prises du côté suisse pour réparer les dommages corporels (voir l'article II). L'indemnité globale versée par le Japon pour les dommages corporels et matériels s'élève ainsi à environ 14,7 millions de francs. Pour apprécier pleinement la portée de ce résultat, il convient de se rappeler que le Japon a dû faire face à des problèmes particulièrement complexes, étant obligé par les dispositions du traité de paix conclu à San Francisco le 8 septembre 1951 de remettre aux Alliés ses avoirs déposés dans les pays neutres. Ces fonds devront par la suite être versés au comité international de la Croix-Rouge, qui en assurera la distribution à ceux des membres des forces armées alliées ayant été à l'époque prisonniers de guerre des Japonais. Lors même que ce problème n'affecte que les rapports entre le Japon et les Alliés et ne nous touche donc pas juridiquement, il ne fut pas sans influencer les négociations entre la Suisse et le Japon.

Les prestations japonaises sont destinées à satisfaire à titre définitif les réclamations suisses pour la réparation des dommages dont il s'agit; en conséquence, ni la Confédération ni des personnes sinistrées ne pourront plus, par la suite, faire valoir des prétentions quelconques envers le Japon par quelque moyen que ce soit (article III, chiffre 2). La répartition de l'indemnité de 12,25 millions de francs entre les personnes ayant subi des dommages matériels est assumée par la Confédération, qui est seule compétente en la matière; la répartition n'engage la responsabilité de droit ni du Japon ni de la Confédération (article III, chiffre 1). Les conditions à remplir pour être admis à la répartition sont conformes au droit international (article premier, chiffre 2). Attendu que le gouvernement japonais se propose, pour couvrir le montant de l'indemnité de 12,25 millions de francs, d'utiliser ses fonds déposés en Suisse, on libérera du côté suisse une somme équivalente des avoirs japonais qui avaient été bloqués en application de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 août 1945. Dès que l'indemnité aura été payée, la Suisse lèvera la mesure dont sont frappés les avoirs japonais qui n'auraient pas déjà été l'objet d'une décision individuelle de déblocage (article IV), ces fonds étant ainsi de nouveau à la libre disposition de leurs propriétaires. Une entente spéciale pourra fixer les modalités d'exécution de l'arrangement (article VI).

L'arrangement étend ses effets à la principauté de Liechtenstein (article V). La date de l'entrée en vigueur sera fixée par un échange de notes. Pour que les sinistrés puissent être indemnisés dans un proche avenir, cette entrée en vigueur interviendra si possible avant le 30 avril 1955, soit dès que les deux gouvernements auront été autorisés, conformément à leur législation nationale, à procéder à l'échange de notes prévu à l'article VI; du côté japonais, cet accord sera traité dans le cadre des délibérations parlementaires sur le budget. L'arrangement est rédigé en langues française et japonaise.

La Suisse ayant pour tâche de répartir les prestations japonaises pour les dommages matériels, nous prévoyons d'instituer une commission chargée d'examiner chaque cas. Nous envisageons aussi de désigner une commission de recours. Comme les cas des sinistrés représentent en majeure partie des destins particuliers, nous nous proposons, afin de tenir compte dans la mesure du possible des circonstances qui ont régné à l'époque en Extrême-Orient, d'inclure dans la commission, à côté des représentants du département politique, des experts n'appartenant pas à l'administration fédérale. Il s'agirait, de préférence, de personnes ayant eu leur activité dans cette partie du monde. Cette commission aura pour tâche de tenir compte autant qu'elle le pourra des circonstances propres à chaque cas; elle devra fréquemment se prononcer selon sa libre appréciation, en considérant la gravité des faits tant d'ordre matériel que moral. Nous envisageons de constituer la commission de recours en dehors de l'administration. Cette commission pourra probablement être la commission de recours pour les indemnités de nationalisation. Cela assurerait, pour l'appréciation des différents cas de dommages, une manière de procéder appropriée aux particularités de la matière.

A l'occasion de la conclusion du présent arrangement, le gouvernement japonais a donné certaines assurances concernant l'égalité de traitement des citoyens suisses avec les ressortissants japonais si des mesures devaient être prises dans des cas de dommages causés par la guerre et pour lesquels les règles du droit des gens ne prévoient pas de responsabilité. Lors des négociations en question, un certain nombre de problèmes en suspens ont également trouvé leur solution.

* * *

Le versement de la somme globale prévue au présent arrangement représentera un règlement définitif des revendications suisses contre le Japon au titre de la réparation des dommages résultant d'actes contraires au droit des gens et commis pendant la deuxième guerre mondiale. Toutefois, ce versement ne constitue qu'une réparation partielle de ces dommages. Vu dans son ensemble, l'arrangement conclu avec le Japon ne s'étend qu'à un secteur limité des pertes subies par nos compatriotes en Extrême-Orient.

Compte tenu de toutes les circonstances, cet arrangement peut être considéré, à notre avis, comme un heureux aboutissement. Le Japon démontre ainsi sa volonté de fournir, dans les limites de ses possibilités, une indemnité appropriée. La liquidation de ce passé si douloureux pour ceux qui en furent les victimes contribuera en outre à améliorer et à développer nos relations avec le Japon. Cette solution renforce, par ailleurs, de façon appréciable le respect des principes du droit des gens.

Nous vous proposons donc, par l'adoption du projet d'arrêté ci-joint, d'approuver l'arrangement conclu entre la Suisse et le Japon le 21 janvier 1955 et de nous autoriser à le ratifier, c'est-à-dire à le mettre en vigueur. Comme cet arrangement a le caractère d'un règlement unique et que l'indemnité est versée en une fois, la disposition constitutionnelle concernant le referendum facultatif n'est pas applicable. Nous vous soumettons également le projet d'un arrêté fédéral de portée générale réglant la répartition entre les sinistrés des prestations japonaises.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 21 janvier 1955.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Max Petitpierre

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

(Projet I)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL*approuvant***L'arrangement conclu entre la Confédération suisse et le Japon
au sujet du règlement de certaines réclamations suisses
contre le Japon**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 21 janvier 1955,

*arrête:***Article premier**

L'arrangement conclu le 21 janvier 1955 entre la Confédération suisse et le Japon au sujet du règlement de certaines réclamations suisses contre le Japon est approuvé.

Le Conseil fédéral est autorisé à procéder avec le gouvernement du Japon à l'échange de notes prévu à l'article VII de l'arrangement.

Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à édicter les prescriptions que l'application de l'arrangement pourrait rendre nécessaires.

(Projet II)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

**la répartition de l'indemnité de 12 250 000 francs
à payer par le Japon conformément à l'arrangement conclu
le 21 janvier 1955 entre la Suisse et le Japon**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffres 2 et 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 21 janvier 1955,

arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral institue une commission composée de trois à quatre représentants du département politique et de deux à trois experts n'appartenant pas à l'administration fédérale pour répartir l'indemnité de 12 250 000 francs à payer par le Japon conformément à l'article premier de l'arrangement du 21 janvier 1955 conclu entre la Confédération suisse et le Japon au sujet du règlement de certaines réclamations suisses contre le Japon.

Le Conseil fédéral peut confier à la commission d'autres tâches qui ont trait à l'exécution de l'arrangement.

Art. 2

La commission répartit l'indemnité globale conformément aux dispositions de l'arrangement et aux prescriptions fédérales applicables, ainsi que selon les principes généraux du droit des gens. Dans les limites de ces règles de droit, elle décide selon sa libre appréciation.

Art. 3

Les décisions de la commission peuvent être déferées à la commission de recours pour les indemnités de nationalisation, qui statue en dernier ressort.

Le recours n'est recevable que pour violation du droit. L'appréciation juridique erronée d'un fait est assimilée à la violation du droit. La commission de recours fonde sa décision sur les faits tels qu'ils ont été constatés en première instance. Cependant, elle rectifie d'office les constatations reposant manifestement sur une inadvertance.

Art. 4

Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté et d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires.

Il publiera le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux et fixera la date de son entrée en vigueur.

ARRANGEMENT

entre

la Confédération suisse et le Japon concernant le règlement de certaines réclamations suisses contre le Japon

LE GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

et

LE GOUVERNEMENT DU JAPON,

Désireux de régler la question en matière de certaines réclamations du Gouvernement de la Confédération Suisse contre le Gouvernement du Japon,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

1. Le Gouvernement du Japon payera, au plus tard un mois après la date de la mise en vigueur du présent Arrangement, au Gouvernement de la Confédération Suisse un montant forfaitaire de francs suisses 12 250 000, en vue de satisfaire les réclamations pour la réparation des dommages matériels qui ont été causés pendant la deuxième guerre mondiale par des organes japonais à des personnes physiques ou morales suisses ainsi qu'à des sociétés commerciales suisses, et dont la responsabilité incombe, en vertu du droit des gens, au Gouvernement du Japon.

2. La nationalité suisse des personnes physiques ou le caractère suisse des personnes morales et sociétés commerciales visées à l'alinéa premier doit avoir existé tant au moment où le dommage a été causé qu'à la date de la signature du présent Arrangement.

Article II

Le Gouvernement du Japon est d'accord avec les mesures prises par le Gouvernement de la Confédération Suisse au sujet du prélèvement d'un

montant de francs suisses 2 426 693 opéré en 1949 sur les avoirs japonais en Suisse et de la répartition de ce montant destiné à la réparation des dommages corporels qui ont été causés pendant la deuxième guerre mondiale par des organes japonais à des personnes physiques suisses et pour lesquels le Gouvernement de la Confédération Suisse fait valoir, en vertu du droit des gens, une responsabilité du Gouvernement du Japon.

Article III

1. Le Gouvernement de la Confédération Suisse assume la répartition aux personnes sinistrées ayant subi des dommages visés à l'article premier du montant mentionné au même article. A l'égard des intéressés, la répartition n'engage la responsabilité de droit ni de la Confédération Suisse, ni du Japon.

2. Le Gouvernement de la Confédération Suisse, une fois le paiement du montant visé à l'article premier effectué, renoncera à toutes demandes de sa part en matière de réparations des dommages visés à l'article premier et à l'article II; les ressortissants suisses ne pourront plus faire valoir envers le Gouvernement du Japon des demandes en cette matière par quelque moyen que ce soit.

Article IV

En vue de faciliter l'exécution du paiement visé à l'article premier, le Gouvernement de la Confédération Suisse débloquera les avoirs japonais en Suisse jusqu'à concurrence du montant convenu. Dès que ce paiement sera exécuté, le Gouvernement de la Confédération Suisse débloquera le solde des avoirs japonais en Suisse.

Article V

Le présent Arrangement étendra également ses effets à la Principauté de Liechtenstein; les personnes physiques ou morales et les sociétés commerciales liechtensteinoises sont ainsi assimilées, dans l'exécution du présent Arrangement, aux personnes physiques ou morales ainsi qu'aux sociétés commerciales suisses.

Article VI

Les modalités d'exécution du présent Arrangement feront l'objet d'une entente spéciale entre les autorités suisses et les autorités japonaises.

Article VII

Le présent Arrangement entrera en vigueur à une date que les deux Gouvernements fixeront par un échange de notes et qui sera, si possible, antérieure au 30 avril 1955.

En foi de quoi les Représentants des deux Pays, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Arrangement.

Fait à Berne, en deux exemplaires, en langue française et japonaise, les deux textes faisant également foi, le 21 janvier 1955.

*Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:*

(signé) **Max Petitpierre**

*Pour le Gouvernement
du Japon:*

(signé) **Toru Hagiwara**